



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	Tunisie	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 08-174 du 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 12 novembre 2007..... 3

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de la directrice chargée des programmes à la division de l'organisation de la planification et des programmes aux ex-services du délégué à la planification	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'office national des statistiques	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T)	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Annaba	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tizi Ouzou	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tizi Ouzou	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile	17
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination au ministère des affaires étrangères	18
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène"	18
Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	18
Décrets présidentiels du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas	18

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision

18

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 08-174 du 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 12 novembre 2007.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 12 novembre 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 12 novembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Convention entre la République algérienne
démocratique et populaire
et**

la République fédérale d'Allemagne

**en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir
l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur
le revenu et sur la fortune**

**La République algérienne démocratique et populaire
et**

la République fédérale d'Allemagne

Désireuses de promouvoir leurs relations économiques,
Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

(1) La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de l'un de ses Länder ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception.

(2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu global, sur la fortune globale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus values.

(3) Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire :

- l'impôt sur le revenu global,
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés,
- l'impôt sur les bénéfices miniers,
- la taxe sur l'activité professionnelle,
- l'impôt sur le patrimoine,
- la redevance, l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire sur le résultat relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures,

(ci-après dénommés « impôt algérien ») ;

b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

- l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer),
- l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer),
- l'impôt commercial (Gewerbesteuer) et
- l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer), y compris les surtaxes perçues sur ces impôts,

(ci-après dénommés « impôt allemand »).

(4) La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

(1) Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme «**Algérie**» désigne la République algérienne démocratique et populaire et, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire terrestre, la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les différentes zones de l'espace maritime sur lesquelles la République algérienne démocratique et populaire exerce, conformément à sa législation nationale et au droit international, des droits souverains et sa juridiction aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles du lit de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes au lit de la mer ;

b) le terme «**République fédérale d'Allemagne**» désigne le territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que la zone des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, adjacentes à la mer territoriale, pour autant que la République fédérale d'Allemagne, conformément au droit international et à sa législation interne, y exerce des droits souverains et sa juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles vivantes et non vivantes ;

c) les expressions «**un Etat contractant**» et «**l'autre Etat contractant**» désignent, selon le contexte, l'Algérie ou la République fédérale d'Allemagne ;

d) le terme «**personne**» désigne les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme «**société**» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions «**entreprise d'un Etat contractant**» et «**entreprise de l'autre Etat contractant**» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression «**trajic international**» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) le terme «**national**» désigne :

aa) en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, toute personne physique qui possède la nationalité algérienne ainsi que toute personne morale, société de personnes ou tout autre groupement de personnes constitués conformément à la législation en vigueur en République algérienne démocratique et populaire ;

bb) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tout allemand au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ainsi que toute personne morale, société de personnes ou tout autre groupement de personnes constitués conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne ;

i) l'expression «**autorité compétente**» désigne :

aa) en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

bb) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le ministère fédéral des finances ou l'autorité à laquelle il a délégué ses pouvoirs.

(2) Pour l'application de la convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

(1) Au sens de la présente convention, l'expression «**résident d'un Etat contractant**» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, du lieu de constitution de la société, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat, à ses Länder ou ses subdivisions politiques et à leurs collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident du seul Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident du seul Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident du seul Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

(4) Une société de personnes est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé. Les restrictions du droit d'imposition de l'autre Etat contractant prévues par les articles 6 à 21 ne s'appliquent cependant que dans la mesure où les revenus de la société de personnes provenant de cet autre Etat et sa fortune située dans cet Etat sont soumis à l'imposition dans le premier Etat.

Article 5 **Etablissement stable**

(1) Au sens de la présente convention, l'expression «**établissement stable**» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

(3) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six (6) mois.

(4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «**établissement stable**» si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe (6) agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe (4) et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

(6) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 **Revenus immobiliers**

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas

les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le

remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

(4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe (2) n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revenus provenant d'une participation dans une société de personnes. Elles s'étendent aussi aux rémunérations qu'un associé d'une société de personnes touche de celle-ci pour son activité au service de la société, pour l'octroi de prêts ou pour la cession de biens économiques lorsque, selon la législation fiscale de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable, ces rémunérations sont incluses dans les revenus que l'associé tire dudit établissement stable.

(8) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9
Entreprises associées

(1) Lorsque

a)une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que

b)les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

(2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

(3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur et les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, ainsi que les distributions afférentes à des parts dans un fonds d'investissement.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

(5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) les intérêts provenant de la République algérienne démocratique et populaire et payés au titre d'un prêt bénéficiant d'une garantie de la République fédérale d'Allemagne pour les exportations ou les investissements directs à l'étranger ou bien payés au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la Deutsche Bundesbank, à la Kreditanstalt für Wiederaufbau ou à la Deutsche Investitions und Entwicklungsgesellschaft sont exonérés de l'impôt algérien ;

b) les intérêts provenant de la République fédérale d'Allemagne et payés au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, à la Banque d'Algérie ou à une institution ou un organisme (y compris les institutions financières) appartenant entièrement au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que les intérêts payés au titre d'un prêt bénéficiant de garanties de la République algérienne démocratique et populaire pour les exportations ou les investissements directs à l'étranger sont exonérés de l'impôt allemand.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), les intérêts mentionnés au paragraphe (1) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne est le bénéficiaire effectif de ces intérêts et si ceux-ci sont payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

(5) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

(7) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

(8) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

(1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

(3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

(5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

(6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

(1) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

(4) Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes (1) à (4) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

(6) Dans le cas des personnes physiques qui ont été des résidents d'un Etat contractant pendant au moins cinq (5) années et qui sont devenues des résidents de l'autre Etat contractant, les dispositions du paragraphe (5) n'affectent pas le droit du premier Etat d'imposer ces personnes, selon les dispositions de sa législation nationale, au titre des plus-values réalisées jusqu'à leur changement de domicile sur les parts détenues dans des sociétés qui sont des résidents de cet Etat. Dans ce cas, les gains en capital imposés dans le premier Etat ne sont pas pris en compte pour le calcul des gains ultérieurs opéré par l'autre Etat.

Article 14

Professions indépendantes

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf :

a) s'il dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat contractant pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, seule la fraction du revenu imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) s'il séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois. Dans ce cas, seule la fraction du revenu provenant de ces activités exercées dans l'autre Etat contractant est imposable dans l'autre Etat.

(2) L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Revenus d'emploi

(1) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre d'un emploi exercé dans le cadre d'une location de main-d'œuvre.

(4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

(1) Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables aux revenus d'activités exercées par des artistes ou des sportifs dans un Etat contractant si la visite dans cet Etat est entièrement ou principalement financée par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'un de ses Länder ou de l'une de ses subdivisions politiques, de l'une de leurs collectivités locales ou, dans le cadre d'un accord entre les deux Etats contractants, d'un organisme reconnu d'utilité publique dans cet autre Etat. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant où réside l'artiste ou le sportif.

Article 18

Pensions, rentes et rémunérations similaires

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi antérieur de l'autre Etat contractant ainsi que les rentes qu'un résident d'un Etat contractant reçoit de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les sommes qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant reçoit au titre des assurances sociales légales de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les prestations périodiques ou uniques qu'un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales verse à un résident de l'autre Etat contractant au titre d'une indemnisation ne sont imposables que dans le premier Etat.

(4) Le terme "rente" désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation adéquate versée en argent ou susceptible d'évaluation pécuniaire.

(5) Les pensions alimentaires, y compris pour les enfants, qu'un résident d'un Etat contractant paie à un résident de l'autre Etat contractant sont exonérées de l'impôt dans cet autre Etat. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les pensions alimentaires sont déductibles dans le premier Etat pour le calcul du revenu imposable du débiteur ; les abattements fiscaux octroyés en vue d'atténuer les charges sociales ne sont pas considérés comme déductions au sens de la présente disposition.

Article 19

Fonctions publiques

(1)

a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques, l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public de cet Etat contractant à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques, à l'une de leurs collectivités locales ou à une autre personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si des services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

aa) possède la nationalité de cet Etat ou

bb) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

(2)

a) Les pensions payées à une personne physique par un Etat contractant, l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques, l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public de cet Etat ou par prélèvement sur un fonds spécial constitué par cet Etat, l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques, l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public au titre de services rendus à cet Etat, à l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques, à l'une de leurs collectivités locales ou à une autre personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

(3) Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques, l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public de cet Etat.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent de la même manière aux rémunérations qui, dans le cadre d'un programme de coopération économique d'un Etat contractant, de l'un de ses Länder ou l'une de ses subdivisions politiques ou de l'une de leurs collectivités locales, sont payées sur des ressources fournies exclusivement par cet Etat, ce Land, cette subdivision politique ou cette collectivité locale à des personnels spécialisés ou des personnels volontaires détachés dans l'autre Etat contractant, avec son accord.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent de la même manière aux rémunérations payées par ou pour le compte d'établissements à vocation culturelle d'un des deux Etats contractants. Les autorités compétentes conviennent entre elles de la liste des établissements concernés. Si ces rémunérations ne sont pas imposées dans l'Etat où a été fondée l'institution concernée, les dispositions de l'article 15 sont applicables.

Article 20

Professeurs associés, enseignants et étudiants

(1) Toute personne physique qui, à l'invitation d'un Etat contractant ou d'une université, d'une école supérieure, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de cet Etat ou dans le cadre d'un échange culturel officiel, séjourne dans cet Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'exercer une activité d'enseignement, de faire des cours ou des conférences ou de se livrer à une activité de recherche auprès de l'institution concernée et qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans cet Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant est exemptée, dans le premier Etat, de l'impôt sur les rémunérations perçues pour cette activité à condition que celles-ci proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

(2) Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

(3) Tout étudiant, stagiaire ou apprenti au sens du paragraphe 2 a en outre droit pendant ces études ou cette formation, au titre des allocations, bourses ou revenus d'emploi qui ne sont pas traités au paragraphe (2), aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt que ceux accordés aux résidents de l'Etat d'accueil qui se trouvent dans la même situation.

Article 21

Autres revenus

(1) Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Article 22

Fortune

(1) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

(2) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans cet autre Etat.

(3) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Elimination des doubles impositions dans l'Etat de résidence

(1) En ce qui concerne les résidents d'Algérie, l'impôt est établi comme suit :

a) Lorsqu'un résident d'Algérie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables en République fédérale d'Allemagne, l'Algérie accorde :

aa) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en République fédérale d'Allemagne ;

bb) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en République fédérale d'Allemagne.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables dans la République fédérale d'Allemagne.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident d'Algérie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Algérie, l'Algérie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

(2) En ce qui concerne les résidents de la République fédérale d'Allemagne, l'impôt est établi comme suit :

a) Sont exclus de l'assiette de l'impôt allemand les revenus provenant d'Algérie et les éléments de fortune situés en Algérie qui sont imposables en Algérie en vertu de la présente convention et ne sont pas traités à l'alinéa b).

En ce qui concerne les revenus de dividendes, les dispositions ci-dessus ne sont applicables que lorsque ces dividendes sont payés à une société (autre qu'une société de personnes) résident de la République fédérale d'Allemagne par une société résident d'Algérie dont 10 pour cent au moins du capital sont détenus directement par la société allemande et qu'ils n'ont pas été déduits pour la détermination des bénéfices de la société distributrice.

Aux fins de l'imposition de la fortune, sont également exclues de l'assiette de l'impôt allemand, les participations dont les dividendes, en cas de distribution, seraient exclus de l'assiette de l'impôt aux termes des phrases précédentes.

b) Est imputé sur l'impôt sur le revenu allemand, sous réserve des dispositions de la législation fiscale allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, l'impôt algérien payé conformément à la législation d'Algérie et aux dispositions de la présente convention sur les revenus suivants :

- aa) les dividendes qui ne sont pas traités à l'alinéa a) ;
- bb) les intérêts ;
- cc) les redevances ;
- dd) les revenus qui sont imposables en Algérie conformément au paragraphe (2) de l'article 13 ;
- ee) les revenus qui sont imposables en Algérie conformément au paragraphe (3) de l'article 15 ;
- ff) les tantièmes ;
- gg) les revenus visés à l'article 17.

c) Les dispositions de l'alinéa b) s'appliquent, au lieu de celles de l'alinéa a), aux revenus visés aux articles 7 et 10 et aux éléments de fortune générateurs de ces revenus lorsque le résident de la République fédérale d'Allemagne n'apporte pas la preuve que l'établissement stable, pendant l'exercice au cours duquel il a réalisé les bénéfices, ou la société résident d'Algérie, pendant l'exercice pour lequel elle a procédé aux distributions de dividendes, a tiré ses revenus bruts exclusivement ou presque exclusivement d'activités visées au paragraphe (1), n°s 1 à 6, de l'article 8 de la loi allemande portant sur l'imposition dans les relations avec l'étranger ; ceci vaut également pour les biens immobiliers qui servent à un établissement stable et les revenus qui en sont tirés (article 6, paragraphe 4) ainsi que pour les gains provenant de l'aliénation de ces biens immobiliers (article 13, paragraphe 1) et des biens mobiliers faisant partie de l'actif de l'établissement stable (article 13, paragraphe 3).

d) La République fédérale d'Allemagne conserve cependant le droit de tenir compte, pour la détermination du taux d'impôt, des revenus et des éléments de fortune exonérés de l'impôt allemand conformément aux dispositions de la présente convention.

e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), la double imposition est évitée par l'imputation de l'impôt telle que prévue à l'alinéa b)

aa) lorsque, dans les Etats contractants, des revenus ou des éléments de fortune sont traités selon des dispositions différentes de la convention ou attribués à des personnes différentes (sauf selon l'article 9), sans qu'il soit possible de régler cette divergence par une procédure telle que prévue au paragraphe (3) de l'article 25, et qu'il en résultera une non-imposition des revenus ou des éléments de fortune concernés ou une imposition plus faible qu'en l'absence de cette différence de traitement ou d'attribution ou

bb) lorsque la République fédérale d'Allemagne, après consultation, notifie par la voie diplomatique d'autres revenus auxquels elle a l'intention d'appliquer la méthode de l'imputation visée à l'alinéa b). La double imposition est évitée, en ce qui concerne les revenus notifiés, par l'imputation de l'impôt telle que prévue à l'alinéa b) à compter du premier jour de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la notification a eu lieu.

Article 24

Non-discrimination

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

(2) Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

(3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

(4) A moins que les dispositions du paragraphe (1) de l'article 9, du paragraphe (8) de l'article 11 ou du paragraphe (6) de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

(5) Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

(1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe (1) de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

(2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué dans les dispositions précédentes du présent article.

Article 26

Echange de renseignements

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant, de l'un de ses Länder ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

(2) Les renseignements reçus en vertu du paragraphe (1) par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe (1), par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

(4) Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe (3) sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

(5) En aucun cas les dispositions du paragraphe (3) ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Assistance en matière de recouvrement des impôts

(1) Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

(2) Le terme «créance fiscale» tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant, de l'un de ses Länder ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

(3) Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouverte par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

(4) Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande de l'autorité compétente de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3) et (4), les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe (3) ou (4). En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe (3) ou (4) ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

(6) Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

(7) Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe (3) ou (4) et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4), une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, l'autorité compétente du premier Etat notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

(8) Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 28

Modalités de l'imposition à la source

(1) Lorsque dans un Etat contractant les dividendes, les intérêts, les redevances ou tout autre revenu, perçus par un résident de l'autre Etat contractant, sont imposés par voie de retenue à la source, les dispositions de la présente convention n'affectent pas le droit, pour le premier Etat, d'appliquer la retenue au taux prévu par sa législation interne. Cette retenue doit être remboursée, à la demande de l'intéressé, si et dans la mesure où elle est réduite ou supprimée par la convention.

(2) Les demandes de remboursement doivent être présentées avant la fin de la quatrième année civile suivant celle de l'établissement de l'impôt à la source sur les dividendes, intérêts, redevances ou autres revenus.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), chacun des Etats contractants prendra des dispositions pour que les versements de revenus qui, en vertu de la présente convention, ne sont assujettis dans l'Etat de la source à aucun impôt ou y sont assujettis uniquement à un impôt réduit puissent être effectués sans retenue à la source ou uniquement avec la retenue à la source prévue dans l'article concerné.

(4) L'Etat contractant d'où proviennent les revenus peut exiger une attestation de l'autorité compétente de l'autre Etat contractant certifiant la résidence dans cet autre Etat.

(5) Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, préciser les modalités d'application du présent article et prendre, le cas échéant, d'autres dispositions pour la mise en œuvre des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la convention.

Article 29

Application de la convention dans certains cas

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme empêchant un Etat contractant d'appliquer les dispositions de sa législation interne tendant à prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Si la disposition précédente entraîne une double imposition, les autorités compétentes se consultent comme prévu au paragraphe (3) de l'article 25 sur les moyens d'éviter la double imposition.

Article 30

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 31

Protocole

Le protocole joint en annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 32

Entrée en vigueur

(1) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berlin aussitôt que possible ;

(2) La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et s'appliquera dans chacun des Etats contractants ;

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, à ceux perçus pour des périodes débutant le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

Article 33

Dénonciation

La présente convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée ; toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer à l'autre Etat contractant, par écrit et par la voie diplomatique, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile après expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur; dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de la dénonciation ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, à ceux perçus pour des périodes débutant le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de la dénonciation.

La date à prendre en compte pour le calcul du délai sera la date de réception de la dénonciation par l'autre Etat contractant.

Fait à Alger, le 12 novembre 2007, en double exemplaire, en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

Pour la République
fédérale d'Allemagne

Abderrahmane RAOUYA Johannes WESTERHOFF

Directeur général des impôts

Ambassadeur

Protocole relatif à la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 12 novembre 2007

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux Etats contractants sont convenus des dispositions suivantes :

(1) Ad article 7

a) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu à ce titre par l'entreprise, mais sur la seule base du montant imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

b) Dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat contractant où il est situé. Les bénéfices tirés de la livraison de marchandises à l'établissement stable et ceux afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat contractant où est situé le siège central de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat.

c) Les rémunérations payées pour des prestations de services techniques, y compris pour la réalisation d'études ou de projets à caractère scientifique, géologique ou technique, pour des contrats de construction, y compris la mise à la disposition des « bleus » y afférents, ou pour des activités de conseil ou de surveillance sont considérées comme des rémunérations auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 7 de la convention.

(2) Ad articles 10 et 11

Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11, les dividendes et les intérêts sont imposables dans l'Etat contractant dont ils proviennent et selon la législation de cet Etat lorsqu'ils :

a) sont tirés de droits ou de créances participant aux bénéfices, y compris les revenus qu'un « **stiller Gesellschafter** » tire de sa participation comme tel ou les revenus provenant de « **partiarische Darlehen** » ou de « **Gewinnobligationen** » au sens du droit fiscal de la République fédérale d'Allemagne, et

b) sont déductibles pour la détermination des bénéfices du débiteur des dividendes ou des intérêts.

(3) Ad article 26

Si, en application de la présente convention, des données à caractère personnel sont communiquées dans les conditions prévues par la législation nationale, il y a lieu d'appliquer les dispositions complémentaires suivantes tout en respectant la législation en vigueur dans chaque Etat contractant :

a) Le service destinataire des données à caractère personnel ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées et dans les conditions prescrites par le service qui les a communiquées.

b) Le service destinataire des données à caractère personnel informe sur demande le service qui les a communiquées de l'utilisation qu'il a faite des données communiquées et des résultats obtenus.

c) Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux services compétents. Ceux-ci ne peuvent les transmettre à d'autres services qu'avec l'accord préalable du service qui les a communiquées.

d) Le service qui communique les données à caractère personnel est tenu de veiller à l'exactitude des données communiquées et de s'assurer de la nécessité et de l'adéquation de cette communication par rapport à l'objectif poursuivi. Les interdictions de communication prévues par les législations nationales respectives doivent être respectées. S'il apparaît que des données inexacts ou des données qui n'auraient pas dû être communiquées l'ont été, le service destinataire doit en être immédiatement avisé. Celui-ci est tenu de procéder à la rectification ou à la radiation des données concernées.

e) La personne concernée par des données à caractère personnel doit, sur demande, être renseignée sur les données communiquées à son sujet et sur l'usage qu'il est prévu d'en faire. La fourniture de tels renseignements n'est pas obligatoire s'il apparaît que l'intérêt public qu'il y a à ne pas donner ces renseignements prime l'intérêt individuel de l'intéressé à les obtenir. A part cela, le droit de l'intéressé à être renseigné sur les données existant à son sujet est régi par la législation interne de l'Etat contractant dans le territoire duquel est demandé le renseignement.

f) Si, par suite de communications effectuées dans le cadre des échanges de renseignements prévus par la présente convention, une personne subit un préjudice indu, la responsabilité en est assumée par le service destinataire dans les conditions prévues par la législation nationale. Ce service ne peut faire valoir à sa décharge, à l'égard de la personne lésée, que le préjudice a été causé par l'Etat qui a communiqué les données.

g) Si la législation nationale à laquelle doit se conformer le service qui communique les données à caractère personnel prévoit des règles particulières pour la radiation des données communiquées, ce service le signale au service destinataire. Indépendamment de cette législation, les données à caractère personnel communiquées doivent être radiées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

h) Le service qui communique les données à caractère personnel et celui qui les reçoit sont tenus d'enregistrer dans leurs dossiers la communication et la réception de ces données.

i) Le service qui communique les données à caractère personnel et celui qui les reçoit sont tenus de protéger efficacement les données communiquées contre tout accès, toute modification et toute transmission non autorisés.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

- Nourredine Yazid, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelkrim Beha, sous-directeur des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale, appelés à exercer d'autres fonctions.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de la directrice chargée des programmes à la division de l'organisation de la planification et des programmes aux ex-services du délégué à la planification.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de la directrice chargée des programmes à la division de l'organisation de la planification et des programmes aux ex-services du délégué à la planification, exercées par Melle Souhila Djouzi, admise à la retraite.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la diffusion, de la documentation et des archives à l'office national des statistiques (O.N.S.), exercées par Mme Hayet Eddine Bouhafs, épouse Hadj-Sadok, admise à la retraite.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.).

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T.), exercées par M. Ahcène Boutaghou.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme, exercées par M. Mourad Namoun, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

————

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight, exercées par M. Cherif Behaz.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Annaba.

————

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Annaba, exercées par M. Cherif Hamzaoui, sur sa demande.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tizi Ouzou.

————

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mohamed Amin Maïz Hadj Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tizi Ouzou.

————

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Seddik Bekkat, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

————

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Abdelkader Nabti est nommé sous-directeur des infrastructures à la direction générale de la protection civile.

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, sont nommés au ministère des affaires étrangères, MM. :

- Abdelkrim Beha, chargé d'études et de synthèse ;
- Nourredine Yazid, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers à la direction générale des affaires consulaires.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Abdelkrim Touabet est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, de la formation continue et des diplômes à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".

Décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Mourad Namoun est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Seddik Bekkat est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tizi Ouzou.

-----★-----

Par décret présidentiel du 26 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Mohamed Amin Maïz Hadj Ahmed est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Saïda.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE****Règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce, notamment ses articles 526 bis à 526 bis 16 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 98 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jounada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés ;

Après délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 7 mars 2007 et du 20 janvier 2008 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision auquel participent les banques, le Trésor public et les services financiers d'Algérie Poste.

Art. 2. — Le dispositif visé ci-dessus est basé sur un système de centralisation des informations relatives aux incidents de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision et leur diffusion auprès des banques du Trésor public et des services financiers d'Algérie Poste pour consultation et exploitation, notamment lors de la délivrance du premier chéquier à leur client.

Art. 3. — Conformément à l'article 526 bis du code de commerce, les banques, le Trésor public et les services financiers d'Algérie Poste doivent, préalablement à la délivrance du premier chéquier au client, consulter le fichier de la centrale des impayés de la Banque d'Algérie.

Art. 4. — Dès la survenance d'un incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision, le tiré est tenu conformément aux dispositions du code de commerce d'en faire la déclaration à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque. Dans ce cadre, il est tenu également d'établir, de remettre ou de faire remettre au bénéficiaire un certificat de non-paiement.

Art. 5. — Dès la survenance d'un premier incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision, dûment constaté, le tiré doit adresser à l'émetteur du chèque, dans le délai prévu par la législation en vigueur, une lettre d'injonction dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe 1).

Art. 6. — La lettre d'injonction adressée au titulaire du compte doit indiquer que la déclaration de l'incident de paiement est faite à la centrale des impayés et que faute de régularisation dans le délai de dix (10) jours imparti par la loi, il sera :

— frappé de l'interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) ans auprès de tous les établissements déclarants et ce, à compter de la date d'injonction ;

— tenu de restituer les formules de chèques non encore émis en sa possession et en celle de ses mandataires.

Art. 7. — Dans les vingt (20) jours qui suivent l'expiration du délai d'injonction de dix (10) jours visé à l'article 6 ci-dessus, l'émetteur du chèque non payé peut procéder à la régularisation de l'incident de paiement par la constitution d'une provision suffisante et disponible avec acquittement de la pénalité libératoire prévue par le code de commerce au profit du Trésor et ce pour le recouvrement de la possibilité d'émettre des chèques.

Art. 8. — A défaut de régularisation de l'incident de paiement dans les conditions prévues par l'article 526 bis 3 du code de commerce, le tiré doit :

— prononcer à l'encontre du titulaire du compte une interdiction d'émettre des chèques pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'injonction. L'interdiction s'applique conformément à l'article 526 bis 10 du code de commerce également aux mandataires, en ce qui concerne les comptes du titulaire ;

— envoyer au titulaire du compte une injonction pour régularisation de l'incident de paiement par la constitution d'une provision suffisante et disponible avec acquittement de la pénalité libératoire prévue par le code de commerce au profit du Trésor.

A défaut, l'interdit de chéquier ne recouvre la possibilité d'émettre des chèques qu'à l'expiration du délai d'interdiction.

Art. 9. — La lettre d'injonction prévue à l'article 8 ci-dessus doit préciser le montant et le délai de paiement de la pénalité libératoire.

Le modèle de la lettre d'injonction est annexé au présent règlement (annexe 2).

Art. 10. — Faute de régularisation de l'incident de paiement dans les délais cumulés prévus par le code de commerce, des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 11. — Le tiré est tenu, conformément à l'article 526 bis 7 du code de commerce, de déclarer sans délai à la centrale des impayés toute mesure d'interdiction d'émettre des chèques prise à l'encontre de l'un de ses clients.

La Banque d'Algérie communique, régulièrement aux banques, au Trésor public et aux services financiers d'Algérie Poste, la liste mise à jour des interdits de chéquiers.

Art. 12. — Les banques, le Trésor public et les services financiers d'Algérie Poste doivent, dès communication par la Banque d'Algérie de la liste des interdits de chéquiers conformément aux articles 526 bis 8 et 526 bis 9 du code de commerce :

— s'abstenir de délivrer un chéquier à tout client qui figure sur cette liste ;

— demander au client concerné de restituer les formules de chèques non encore émis.

Art. 13. — Le tiré est solidairement tenu conformément à l'article 526 bis 15 du code de commerce de payer les indemnités civiles accordées au porteur pour non paiement s'il ne justifie pas que l'ouverture du compte et la délivrance des formules de chèques ont été effectuées conformément aux procédures légales et réglementaires régissant les incidents de paiement.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement et à celles des textes subséquents sont déclarées à la commission bancaire.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent règlement sont précisées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 16. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 17. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008.

Mohammed LAKSACI.

ANNEXE 1

Etablissement :

Agence de :

Nom, prénoms ou raison sociale ou dénomination commerciale

Adresse

Objet : Injonction de régularisation

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque n° d'un montant de : émis le : sur votre compte n° à l'ordre de et présenté au paiement le a été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous avons délivré au bénéficiaire un certificat de non-paiement n° qui équivaut à l'acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce.

Aussi, pour éviter l'interdiction bancaire dont vous êtes rendu possible, nous vous invitons à régulariser l'incident de paiement susvisé dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre, par la constitution d'une provision suffisante et disponible pour le règlement du chèque par nos soins et ce au cours du délai précité.

En cas de non régularisation dans le délai imparti, conformément aux dispositions légales, vous serez déclaré interdit d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction et à ce titre :

1- Sur tous vos comptes, il vous sera interdit d'émettre des chèques, autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ou de chèques certifiés ;

2- Vous serez tenu de restituer toutes les formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires ;

3- Afin de recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, vous serez soumis au paiement de la pénalité libératoire au profit du Trésor public avec le montant du chèque impayé.

A l'avenir, nous vous invitons à bien vous assurer de la disponibilité d'une provisoire suffisante avant toute émission de chèque.

Fait à....., le.....

ANNEXE 2

Etablissement :

Agence de :

Nom, prénoms ou raison sociale ou dénomination commerciale

Adresse

Objet : Injonction de régularisation suite à un deuxième incident de paiement

Madame ou Mademoiselle, Monsieur

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque n° d'un montant de : émis le : sur votre compte n° à l'ordre de et présenté au paiement le a été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous avons délivré au bénéficiaire un certificat de non-paiement n° qui équivaut à l'acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce.

Nous vous rappelons que cet incident de paiement survient moins d'un an après le premier incident de paiement faisant l'objet de notre lettre d'injonction recommandée avec accusé de réception du

Par conséquent nous vous informons que vous êtes interdit de chéquier pour une durée de cinq ans (5) à compter du et ce, en application des dispositions légales et réglementaires. A ce titre :

1- Sur tous vos comptes, il vous sera interdit d'émettre des chèques, autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ou de chèques certifiés ;

2- Vous serez tenu de restituer toutes les formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires.

Cependant, pour recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, vous serez soumis au paiement de la pénalité libératoire au profit du Trésor public dont le montant est de ainsi que le montant du chèque impayé et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre.

A l'avenir, nous vous invitons à bien vous assurer de la disponibilité d'une provisoire suffisante avant toute émission de chèque.

Fait à....., le.....